

**ANNEXE 4 : MODALITÉS DE SUIVI DES DOSSIERS**

OPÉRATION	DÉLAIS	PRÉCISIONS
<p>Date de dépôt du dossier</p>	<p>La date limite de dépôt du dossier est fixée au <u>10 janvier 2020</u>.</p>	<p>Un accusé de réception sera transmis dès réception du dossier par les services de la préfecture. Dès la délivrance de cet accusé de réception vous pourrez commencer l'exécution de votre projet, sans que l'État s'engage à vous verser une subvention pour cette opération</p>
<p>Commencement d'exécution des travaux (article R.2334-24 du CGCT)</p>	<p>Dès réception de l'<b>accusé de réception</b> du dossier en préfecture ou sous-préfecture <i>* Les études préalables et les acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation d'un projet ne constituent pas un début d'exécution.</i></p>	<p>Il s'agit du <u>premier acte juridique</u> créant une obligation entre le porteur de projet et le prestataire, notamment :  <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ la signature d'un devis, d'un acte d'engagement ;</li> <li>▶ la signature du marché de travaux ;</li> <li>▶ un premier ordre de service ;</li> <li>▶ un bon de commande</li> </ul> </p>
<p>Délai de commencement de l'opération (article R.2334-28 du CGCT)</p>	<p align="center"><b>2 ans</b></p> <p>à compter de la notification de l'arrêté attributif de subvention Le commencement d'exécution doit intervenir le <b>plus rapidement possible</b> après la notification de la subvention. La déclaration de commencement déclenche le <b>versement d'une avance égale à 30 %</b> du montant de la subvention</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Caducité de la subvention si l'opération n'a pas reçu de commencement d'exécution dans les 2 ans.</li> <li>▶ A titre exceptionnel, ce délai peut être prorogé, par le préfet, d'une durée supplémentaire d'un an au maximum, sur demande expresse et motivée de la collectivité avant la date de caducité.</li> <li>▶ La demande doit être adressée au préfet 2 mois avant l'échéance</li> </ul>
<p>Délai d'achèvement de l'opération (article R.2334-29 du CGCT)</p>	<p align="center"><b>4 ans</b></p> <p>à compter de la date de commencement des travaux Toute <u>difficulté</u> dans la réalisation de l'opération doit être signalée le plus tôt possible aux services préfectoraux</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Si le projet n'est pas réalisé au terme prévisionnel d'achèvement de l'opération (<i>4 ans à partir de la date de notification de la subvention</i>), l'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée.</li> <li>▶ Ce délai peut être prorogé exceptionnellement (2 ans au maximum), sur demande expresse et motivée de la collectivité, à condition que le projet initial n'ait pas été dénature et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.</li> <li>▶ La demande doit être adressée au préfet avant l'expiration des 4 ans</li> </ul>
<p>Fin du délai de paiement (article R2334-29 du CGCT)</p>	<p>Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai de 4 ans.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ A l'issue des 4 ans, l'opération est considérée comme terminée. Faute de réception de déclaration d'achèvement, de décompte final des dépenses et de la liste de l'ensemble des aides publiques perçues et de leur montant après ces 4 ans, aucun paiement ne peut plus intervenir</li> </ul>